



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### Direction de l'Action Locale

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité et du  
conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**    **LE PRÉFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**    **Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**    **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 et 23 janvier 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 1983 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine en date 5 septembre 2012 fixant le nouveau siège du syndicat mixte au 1, avenue Colonel de la Horie à BADONVILLER (54540) ;

Vu la lettre de consultation des collectivités membres du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Dié des Vosges en date du 26 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du sous préfet de Lunéville en date du 14 mai 2013 ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités suivantes :

Badonviller en date du 15 février 2013;  
Celles sur plaine en date du 22 mars 2013;  
Fenneviller en date du 18 mars 2013;  
Pexonne en date du 15 février 2013;

approuvant la modification des statuts ;

Considérant que la majorité requise par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Le siège du syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la plaine est fixé au 1, avenue Colonel de la Horie, à BADONVILLER (54540)

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que le président du syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 20 JUIN 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le préfet des Vosges  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'URBANISME

### **A R R Ê T E N° 209/2013**

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement  
de la commune de Saint Maurice sur Mortagne

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1<sup>er</sup> ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1978 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Saint Maurice sur Mortagne ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Saint Maurice sur Mortagne du 23 novembre 2011 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Maurice sur Mortagne du 9 janvier 2012 acceptant la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge des frais de notification de l'arrêté aux propriétaires ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Saint Maurice sur Mortagne avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'association foncière de remembrement de la commune de Saint Maurice sur Mortagne, créée par arrêté préfectoral du 31 janvier 1978, est dissoute.

**ARTICLE 2** – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Saint Maurice sur Mortagne.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 4.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture et les Maires des communes de Saint Maurice sur Mortagne, Romont et Roville aux Chênes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Saint Maurice sur Mortagne.

Epinal, le 2 JUIL, 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 944/2013 du 11 JUL. 2013  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la Moyenne Moselle**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 187/66 du 4 février 1966 portant création du District de la Moyenne Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 20 février 1997 portant refonte des statuts du District de la Moyenne Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 439/2007 du 27 mars 2007 portant refonte des statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 23/2012 du 31 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal et notamment son article 1<sup>er</sup>, incluant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les communes de : Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Igney, Pallegney, Vaxoncourt et Zincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2204/2012 du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle aux communes de Avrainville, Battexey, Bouxurulles, Chamagne, Essegney, Evaux-et-Ménil, Florémont, Langley, Pont-sur-Madon, Rapey, Socourt, Varmonzey, Vincey et Vomécourt-sur-Madon au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts en supprimant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les voies d'intérêt communautaire des communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Igney, Pallegney, Vaxoncourt et Zincourt qui sont désormais intégrées dans la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts en intégrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les voies d'intérêt communautaire des communes de Avrainville, Battexey, Bouxurulles, Chamagne, Essegney, Evaux-et-Ménil, Florémont, Langley, Pont-sur-Madon, Rapey, Socourt, Varmonzey, Vincey et Vomécourt-sur-Madon ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1** - Les statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 11 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

## **Communauté de communes de la Moyenne Moselle STATUTS**

### **Article 1 : Dénomination et composition**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOYENNE MOSELLE est composée des communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-Bois, Essegney, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-les-Viéville, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Hergugney, Langley, Marainville-sur-Madon, Moriville, Pont-sur-Madon, Portieux, Rapey, Rehaincourt, Rugney, Savigny, Socourt, Ubexy, Varmonzey, Vincey, Vomécourt-sur-Madon et Xaronval.

(les communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Igney, Pallegney, Vaxoncourt et Zincourt ont été intégrées à la communauté d'Agglomération d'Epinal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013).

**Article 2** : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté est fixé « Zone de l'Hermitage » à Charmes.

**Article 4** : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

#### I – Compétences obligatoires

##### **1) Actions de développement économique**

- Création, extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques (zones commerciales, artisanales, industrielles et de services) d'une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.
- Action de promotion du patrimoine industriel, culturel et historique dont le rayonnement et l'impact concernent plusieurs communes de la Communauté.
- Réalisation et suivi d'une étude globale et stratégique sur le développement touristique du territoire.
- Construction d'une pépinière d'entreprise et d'un hôtel d'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.
- Construction, gestion et entretien de bâtiments relais sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.

##### **2) Aménagement de l'espace**

- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement :
  - Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire
  - Animation du « contrat de Pays des Vosges Centrales », inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat-Région
  - Valorisation du tourisme fluvial par la gestion, l'entretien et l'animation de la véloroute voie verte en bordure du Canal des Vosges
- Création et aménagement des lotissements d'habitation,

### **III - Compétences facultatives**

- Etude en vue de l'élaboration d'un schéma de services.
- Proposition de délimitation de ZDE.

#### **Article 5 :**

"Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement".

#### **Article 6 : Régime fiscal**

La Communauté maintient la fiscalité directe sur les 4 taxes locales, à savoir : la Taxe d'Habitation, le Foncier Bâti, le Foncier Non Bâti et la Taxe Professionnelle.

#### **Article 7 : Ressources de la Communauté**

- ⇒ Le produit de la fiscalité propre aux Communautés de Communes,
- ⇒ Les Dotations de l'Etat,
- ⇒ Le Fonds de compensation de la T.V.A.,
- ⇒ Les subventions et participations de l'état, de la Région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne, et généralement toute aide publique autorisée par la loi,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les dons et legs,
- ⇒ Le produit de la Taxe des Ordures Ménagères ou toutes autres recettes autorisées par la loi dans ce domaine,
- ⇒ Le revenu des biens meubles ou immeubles.

#### **Article 8 :**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par chaque conseil municipal, à raison de :

- 1 délégué pour les communes de moins de 500 habitants.
- 2 délégués pour les communes de 501 à 1000 habitants.
- 3 délégués pour les communes de 1001 à 2 000 habitants.
- 4 délégués pour les communes de 2001 à 3 500 habitants.
- 5 délégués pour les communes de 3501 à 5 000 habitants
- 6 délégués pour les communes de plus de 5000 habitants

#### **Article 9 : Administration de la communauté**

Le Bureau comprend 1 Président, un nombre de vice-présidents défini par le conseil communautaire et 1 secrétaire élus en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 10 : Commissions de travail**

Le Conseil de Communauté met en place des commissions permanentes de travail dont les modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

#### **Article 11 : Trésorier**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Charmes.



- Toutes les opérations liées à l'amélioration de l'habitat : O.P.A.H. et tout dispositif venant les compléter ou s'y substituer.
- Les opérations de ravalement de façades et de rénovation de toitures conformément à leurs règlements spécifiques.
- Mise en place de toutes les actions permettant le maintien des services publics sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

## **II – Compétences optionnelles**

### **1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

**Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.**

**Des cartes par commune font apparaître toutes les voies (extra muros) classées d'intérêt communautaire, les voies à caractère de rues (intra-muros) ne figurent pas sur ces cartes mais constituent également des voies d'intérêt communautaire.**

**Ne sont pas considérées comme d'intérêts communautaires, les voies privées et les chemins ruraux.**

**Les travaux pris en charge par la communauté sont :**

- L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés (flots directionnels, ralentisseurs),
- L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages),
- Le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- Les travaux de bordurage (calage des rives de chaussée),
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (pont, murs de soutènement etc..),
- Le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- Le busage des fossés,
- L'aménagement des emprises routières, aménagement de carrefours (flots directionnels, tourne à gauche, giratoires), voies supplémentaires, sur largeurs, terre-pleins centraux.
- Les réseaux d'évacuation des eaux de surface et drainage de la chaussée, y compris les ouvrages hydrauliques, regards, avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs.

### **2) Aménagement en bordure des Routes Départementales**

- Etude et travaux sur la partie accessoire du domaine public des routes départementales en agglomération.
- Etude et travaux d'aménagement paysagers y compris le mobilier urbain en bordure des routes départementales en agglomération.

### **3) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Opération de promotion des énergies renouvelables et développement d'une filière locale de valorisation du bois énergie.

**Article 12** : Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 13** : Adhésion - Retrait d'une commune

Les adhésions et retraits s'effectuent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14** : Dissolution

La dissolution de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

Vincent BERTON

Amélie à l'attention Préfet n° 944/2013  
du 11 juillet 2013

**TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTE de COMMUNES de la MOYENNE MOSELLE :**

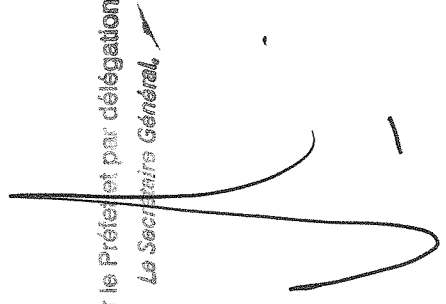
**MISE A JOUR LE 28 MARS 2013**

**TOTAL DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

175 741 au 31 décembre 2012

COMMUNE	longueur en m de la voirie à caractère de chemin	longueur en m de la voirie à caractère de rue	longueur totale au 28/03/2013
AVILLERS	3 781	1 405	5 186
AVRAINVILLE	1 130	865	1 995
BATTEY	1 171	0	1 171
BETTONCOURT	1 606	482	2 088
BOUXURULLES	1 100	1 760	2 860
BRANTIGNY	2 493	763	3 256
CHAMAGNE	3 200	3 130	6 330
CHARMES	5 329	18 774	24 103
DAMAS aux BOIS	7 287	1 508	8 795
ESSEGNEY	3 940	3 450	7 390
EVAUX et MENIL	2 300	1 320	3 620
FLOREMONT	800	4 070	4 870
GIRCOURT LES VIEVILLE	3 491	561	4 052
HADIGNY	3 062	2 422	5 484
HAILLAINVILLE	5 307	240	5 547
HERGUGNEY	5 257	200	5 457
LANGLEY	60	2 605	2 665
MARAINVILLE	855	200	1 055
MORVILLE	6 438	2427	8 865
PONT sur MADON	0	1 266	1 266
PORTIEUX	3 015	7 392	10 407
RAPEY	2 975	110	3 085
REHAINCOURT	5 814	4 245	10 059
RUGNEY	2 240	825	3 065
SAVIGNY	714	2 187	2 901
SOCOURT	2 290	2 236	4 526
UBEXY	3 874	1 178	5 052
VARMONZEY	540	0	540
VINCEY	2 150	9 198	11 348
VOMECOURT	1 603	535	2 138
XARONVAL	1 790	1 002	2 792
<b>TOTAUX</b>	<b>85 612</b>	<b>76 356</b>	<b>161 968</b>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Vincent BERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 944/2013  
du 11 juillet 2013

**TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTE de COMMUNES de la MOYENNE MOSELLE :**

**MISE A JOUR LE 20 DECEMBRE 2012**

**TOTAL DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

COMMUNE	longueur en m de la voirie à caractère de chemin	longueur en m de la voirie à caractère de rue	longueur totale au 01/01/2013
AVILLERS	3 781	1 405	5 186
BETTONCOURT	1 606	482	2 088
BRANTIGNY	2 493	763	3 256
CHARMES	5 329	18 774	24 103
DAMAS aux BOIS	7 287	1 508	8 795
GIRCOURT LES VIEVILLE	3 491	561	4 052
HADIGNY	3 062	2 422	5 484
HAILLAINVILLE	5 307	240	5 547
HERGUGNEY	5 257	200	5 457
MARAINVILLE	855	200	1 055
MORIVILLE	6 438	2427	8 865
PORTIEUX	3 015	7 392	10 407
REHAINCOURT	5 814	4 245	10 059
RUGNEY	2 240	825	3 065
SAVIGNY	714	2 187	2 901
UBEXY	3 874	1 178	5 052
XARONVAL	1 790	1 002	2 792
<b>TOTAUX</b>	<b>62 353</b>	<b>45 811</b>	<b>108 164</b>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1272/2013 du 11 JUIL. 2013**  
**portant adhésion des communes de Aingeville, Allarmont, Midrevaux et**  
**du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe**  
**au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3178/02 du 8 novembre 2002 fixant le périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1261/2013 du 10 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 20 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau par la fusion de la communauté de communes du Pays de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Jeanne, de la communauté de communes du Pays des Côtes et de la Ruppe et de son extension aux communes de Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Fréville, Grand, Jainvillotte, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Petit (52), Pargny-sous-Mureau, Trampot, Villouxel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2654/2012 du 31 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Côtes et de la Ruppe par lequel la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau a rétrocedé les compétences « eau et assainissement » détenues auparavant par la communauté de communes des Côtes et de la Ruppe à ce nouveau syndicat ;
- Vu la délibération du 18 janvier 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aingeville (10 décembre 2012), Allarmont (1<sup>er</sup> février 2013), Midrevaux (22 janvier 2013) qui ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 4 mars 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion,

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion et de retrait,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Aingeville,
- Allarmont,
- Midrevaux,
- et du Syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

**Article 2** – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, les présidents des conseils communautaires et comités syndicaux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 11 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances locales  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 1286/2013 du 11 JUIL. 2013**  
**portant création du Syndicat Intercommunal**  
**de Jussarupt – Aumontzey – Herpelmont – Laveline-devant-Bruyères**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée notamment par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral n° 932/2013 du 22 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Vologne, à savoir suppression des compétences scolaires ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Laveline-devant-Bruyères (26 avril 2013), Jussarupt (30 avril 2013), Herpelmont (3 mai 2013) et Aumontzey (22 mai 2013),
- Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;
- Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

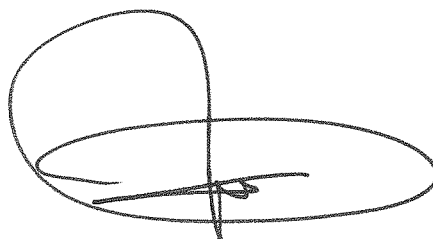
**Article 1** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, entre les communes de Jussarupt – Aumontzey – Herpeltmont – Laveline-devant-Bruyères, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : syndicat intercommunal de Jussarupt – Aumontzey – Herpeltmont – Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL).

**Article 2** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier de Bruyères.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Trésorier du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 11 JUIL. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left side and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*



**Statuts du Syndicat Intercommunal de  
Jussarupt – Aumontzey – Herpeltmont – Laveline devant Bruyères**

*Préambule :* En raison de la remunicipalisation de la compétence scolaire dévolue à la Communauté de Communes des Monts de Vologne prévue au 1er septembre 2013, les communes de Jussarupt, Herpeltmont, Aumontzey, Laveline-devant-Bruyères décident de se constituer en syndicat scolaire et extrascolaire, afin de mettre en place un regroupement répondant aux exigences actuelles dans le domaine scolaire et à des conditions de fonctionnement optimum, tant pour les élèves, les enseignants, que pour les animateurs hors temps scolaire.

*Ce syndicat devra être constitué une date déterminée par les communes membres, afin de rendre ce regroupement opérationnel dès la rentrée scolaire de septembre.*

**Article 1° :** En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé avec les communes de Jussarupt, Aumontzey, Herpeltmont et Laveline-devant-Bruyères un syndicat scolaire et extra scolaire qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal de Jussarupt – Aumontzey – Herpeltmont – Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL).

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet la gestion de regroupement pédagogique intercommunal constitué entre les communes, la gestion de la cantine et de l'accueil péri et post scolaire, à savoir :

- Service des écoles,
- Gestion et fonctionnement de l'accueil périscolaire y compris les activités proposées dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires,
- Restauration scolaire,
- Frais de chauffage, électricité, eau.

**Article 3 :** Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Laveline-devant-Bruyères

**Article 4 :** Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 5 :** Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée à raison de :

- 3 délégués pour la commune de Jussarupt
- 3 délégués pour la commune de Aumontzey
- 3 délégués pour la commune de Herpeltmont
- 3 délégués pour la commune de Laveline-devant-Bruyères.

Il élira parmi ses membres un Président.

**Article 6 :** La contribution des communes membres est déterminée comme suit :

- 50 % au prorata de la population INSEE au 1er janvier de l'année en cours,
- 50 % au prorata du nombre total d'élèves de chaque commune adhérente (Référence N-1 au mois de septembre pour connaître la participation de l'année en cours).

**Article 7 :** les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le Trésorier de Bruyères.

**Article 8 :** Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1926/2013  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1574/2012 du 14 août 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Fresse-sur-Moselle ;
- Vu le dossier présenté par la commune de Fresse-sur-Moselle en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La commune de Fresse-sur-Moselle, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

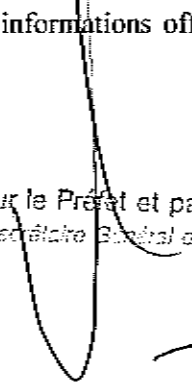
**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-78.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de Fresse-sur-Moselle et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le 18 JUIL. 2013*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1289/2013 du **22 JUIL. 2013**  
portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de Presles  
au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale  
dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges .
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 170/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 194/2013 du 22 février 2013 ;
  - Vu la délibération du 9 novembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de Presles a demandé son adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
  - Vu la délibération du 13 février 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges a accepté cette demande d'adhésion,
  - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er :** Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le Département des Vosges :

- du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de Presles.

**Article 2 :** Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1291/2013 du 22 JUIL. 2013**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2602/2003 du 25 septembre 2003 fixant le périmètre de la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges .
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3335/2003 du 29 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2648/2012 du 21 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes à la commune d'Eloyes ;
- Vu la délibération du 12 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Les statuts de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BÉRTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges**

**Article 1 :** En application des articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Dommartin-les-Remiremont, **Eloyes**, Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont, Saint-Nabord et Vecoux une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges »**

**Article 2 :** La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé 12 bis rue du général Humbert, 88200 Remiremont.

### **Article 4 : Composition**

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par et parmi les conseillers municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi :

Chaque commune dispose de deux sièges augmentés d'un par tranche totale ou partielle de 1500 habitants au-delà de 0.

Précisément :

Remiremont (9 180 hab) :  $2 + 7 = 9$

Saint-Etienne-les-Remiremont (4 153 hab) :  $2 + 3 = 5$

Saint-Nabord (3 972 hab) :  $2 + 3 = 5$

Dommartin-les-Remiremont (1 853 hab) :  $2 + 2 = 4$

Vecoux (1 131 hab) :  $2 + 1 = 3$

**Eloyes (3357 hab) :  $2 + 3 = 5$**

**TOTAL : (23 646 habitants) : 31 membres**

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires. Chaque titulaire peut être représenté par tout suppléant de sa commune.

Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.



## Article 5 : Bureau

Le bureau sera composé de 5 membres : un président, 4 vice-présidents.

## Article 6 : Compétences

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : chaque fois qu'il y est fait référence, il sera précisé ce qui est retenu comme étant d'intérêt communautaire :

### **« 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **\* Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Sont considérées comme d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, la gestion et commercialisation de zones d'activités à vocation artisanale, industrielle ou commerciale, correspondant à l'emplacement suivant et dont le plan est annexé :
  - zone de Choisy, propriété actuelle de la ville de REMIREMONT, située sur le territoire des Communes de REMIREMONT et SAINT NABORD.
- Sont considérées d'intérêt communautaire, la gestion et l'animation de la future zone d'activité de Noireguez, située sur le territoire de la Commune de SAINT NABORD (voir plan annexé), dont la création, l'aménagement et la commercialisation sont confiés au Département des Vosges.
- Réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'une ORAC (Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce).
- Etude de la création d'une maison de l'emploi et ou de structures relais chargés de l'accueil, de la promotion et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.
- Etude, création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1<sup>er</sup> Janvier 2004 restent de la compétence communale.
- Délimitation, réalisation et dépôt de dossier d'une zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal

#### **\* Aménagement de l'espace**

- Elaboration et conduite du projet de développement du territoire communautaire et contractualisation dans le cadre des politiques menées par les Collectivités Partenaires (Région, Département).
- Mise en place, coordination et développement d'un SIG (Système d'information Géographique).
- Etude de faisabilité de mise en service de moyens de transports intercommunaux.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et participe aux activités dudit syndicat, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre du contrat de Pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.

Elle sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

- Création, gestion et entretien de deux aires de grand passage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- **Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale.**

## **2 : COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **\* Protection et mise en valeur de l'environnement**

La CCPHV exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés,
- Création et gestion des déchetteries et des points propres,
- Etude et aménagement des berges de la Moselle et de la Moselotte, dans leur partie communautaire,
- Préservation, gestion et mise en valeur de sites d'intérêt naturel majeur et d'intérêt communautaire: pour chaque site retenu en partenariat avec le Conseil Général, les usagers et les gestionnaires des espaces naturels du Pays, il sera défini et mis en œuvre un plan de gestion, ainsi qu'un programme de mise en valeur.

Ces sites seront identifiés ultérieurement par délibérations conformes des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée

### **\* Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les voies existantes et futures permettant la desserte des zones d'activités économiques communautaires et des équipements communautaires, à partir des voies structurantes existantes, suivant la liste arrêtée ci-dessous et dont un plan est annexé

- accès à la déchetterie intercommunale située à la Couare sur la Commune de SAINT-NABORD :
  - \* de la RD 3 à la déchetterie par les Beheux,
  - \* Chemin de Criolé, de la route de Sainte-Anne à la déchetterie
- accès à la zone industrielle de la Plaine (lieudit le Bombrice), de l'intersection avec les chemins de Longeroye et du Boicheux, jusqu'en limite de commune

Ultérieurement, ces voies seront identifiées par délibérations conformes des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée.

### **\* Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou d'équipements scolaires du premier degré d'intérêt communautaire**

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire

L'étude, la construction, l'aménagement et la gestion d'un réseau de lecture publique, en particulier la médiathèque centrale, située sur le territoire de la Commune de REMIREMONT dans l'ensemble immobilier de Maxonrupt, et les antennes satellites dans les autres communes, reliées à la médiathèque centrale par un réseau informatique et dont la gestion lui incombe. La gestion des fonds patrimoniaux et locaux reste de la compétence communale.

- Domaines sportifs et de loisirs :

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs dont le périmètre se développe sur l'ensemble du territoire de la CCPHV.

Précisément :

L'étude, la construction, l'aménagement, la gestion d'un nouveau stand de tir

L'étude, la construction, l'aménagement, la gestion d'un nouveau terrain de rugby

**\* Action Sociale d'intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire des actions sociales de la Communauté se définit par :

- l'étude, la construction et la gestion de crèches, halte-garderie et/ou structure multi accueil située à Maxonrupt sur le territoire de la Commune de REMIREMONT.

- la mise en œuvre et aide à la formation au BAFA et au BAFD des habitants de la Communauté de Communes.

**\* Politique du logement et du cadre de vie**

Est considérée d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration de l'habitat, sur l'ensemble du territoire communautaire, dans la continuité de l'OPAH de la ville de REMIREMONT qui s'achèvera en 2006. Cette opération prendra soit la forme d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, soit d'un Programme d'Intérêt Général.

**3 : AUTRES COMPETENCES :**

**\* Afin de renforcer la cohésion intercommunale de la population et l'identité de la Porte des Hautes Vosges, sont considérées d'intérêt communautaire:**

- La création d'un logo,
- La mise en place d'une signalétique communautaire,
- La conception et la mise en service d'un site internet communautaire.

**\* L'animation des associations d'intérêt communautaire, du territoire de la Communauté de Communes.**

Précisément est d'intérêt communautaire :

- le soutien au Club de Rugby : « Rugby Club Vosgien des 2 Vallées »
- le soutien à la Société de Tir : « Société de Tir de Remiremont »
- le soutien aux Associations gestionnaires des crèches et halte-garderie :  
« les Petites Canailles » de VECOUX  
« Halte Garderie » de REMIREMONT »

**\* Le soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire, précisément :**

- le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes »

### Article 7 : Prestations de service

« Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Lorsqu'une mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- Les services de la Communauté de Communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.
- Dans ces mêmes conditions, et par dérogation à l'obligation de transférer les services communaux à la Communauté de Communes, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition, et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

### Article 8 : Ressources

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- les produits des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

**Article 9 : Nomination du trésorier**

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Remiremont.

**Article 10 : Adhésions ultérieures**

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre de la communauté de communes peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié de la population de ces communes.

POUR le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 938/2013 du 30 JUL. 2013  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal pour le ramassage  
et le traitement des ordures ménagères de la région d'Epinal (SICOVAD)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1771/72 du 12 octobre 1972 portant création du Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Epinal (SICOVAD) modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1967/2010 du 31 août 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 887/2012 du 2 juillet 2012, portant extension du périmètre de la Communauté de communes du secteur de Dompierre, et par voie de conséquence, retrait de la commune de Dommartin-aux-Bois du périmètre du Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Epinal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 prononçant la création de la Communauté d'agglomération d'Epinal, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération, de la Communauté de communes Capavenir, de la Communauté de communes Est-Epinal Développement, de la Communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière avec extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney, Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Epinal (SICOVAD) a décidé de modifier ses statuts en tenant compte de la modification de son périmètre d'intervention, due à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** - Les statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers de la Région d'Epinal (SICOVAD) sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Epinal, le 30 JUIL 2013*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

## **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Epinal (SICOVAD)**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Le Syndicat intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers de la Région d'Epinal est devenu par arrêté préfectoral du 15 avril 2004, le Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Epinal (SICOVAD).

Il est composé :

. de la commune de :

- Tendon

. des communautés de communes suivantes :

- Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- Communauté de communes de l'ADP (Arentèle, Durbion, Padozel),
- Communauté de communes du Canton de Brouvelieures,
- Communauté de communes des Monts de Vologne,
- Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges,
- Communauté de communes de la Vallée de la Vologne,
- Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle.

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat a pour objet l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers provenant des collectivités adhérentes.

### **Article 3 : Objet complémentaire**

Le Syndicat peut également exercer sa compétence auprès de toutes autres collectivités ou organismes qui souhaiteraient par convention lui en confier la mission.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 6 Allée de la Voivre 88000 EPINAL.

### **Article 5 : Responsabilités financières**

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier d'Epinal-Poincaré.



## Article 6 : Composition

Le SICOVAD est administré par un comité composé de membres, élus par les conseillers municipaux et communautaires, à raison de 2 titulaires et 2 suppléants, par tranche totale ou partielle de 10 000 habitants.

0-9 999	2 titulaires et 2 suppléants
10 000 - 19 999	4 titulaires et 4 suppléants
20 000 – 29 999	6 titulaires et 6 suppléants
30 000 – 39 999	8 titulaires et 8 suppléants
40 000 – 49 999	10 titulaires et 10 suppléants
50 000 – 59 999	12 titulaires et 12 suppléants
60 000 – 69 999	14 titulaires et 14 suppléants
70 000 – 79 999	16 titulaires et 16 suppléants
80 000 – 89 999	18 titulaires et 18 suppléants
90 000 – 99 999	20 titulaires et 20 suppléants
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par tranche supplémentaire de 10 000 habitants	

## Article 7 : Contribution des communes

La contribution des collectivités adhérentes est appelée par la mise en recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à taux unique pour toutes les communes adhérentes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON